

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 avril 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Première communication du Bureau du Procureur relative à
la re-divulgaration comme étant à charge d'éléments de preuve
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia

Mayombo Kassongo

Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués en vertu de la règle 77 et sont re-divulgués comme INCRIM.

Commentaires

2. Le jeudi 11 avril 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation Reclassification INCRIM n° 1* contenant 24 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont listés dans un tableau joint en Annexe A.
4. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
5. Ces 24 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en annexe à la présente lettre.
6. Il s'agit essentiellement de documents *open source*, déjà communiqués en vertu de la règle 77 et re-divulgués comme INCRIM.
7. Les métadonnées de quinze des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.¹

¹ ICC-01/12-01/18-31.

8. Ainsi, s'agissant des métadonnées:

- le code A.2.6 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés de 1 à 10 ;
- le code A.4 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 11, 12, 15 ;
- le code A.8 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 14 et 17 (pour expurger le nom de deux analystes de la Division des enquêtes ayant vocation à voyager pour des missions sur le terrain, en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation).

9. Aucune expurgation n'a été faite dans le contenu desdits éléments de preuve.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 avril 2019

A La Haye (Pays-Bas)